****

**International Swaps and Derivatives Association, Inc.**

**LETTRE DE CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS DE COMPENSATION AU CANADA**

**Publiée le 30 mars 2017  
par l’International Swaps and Derivatives Association, Inc.**

Le 19 janvier 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié le *Règlement 94­101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* et une instruction générale connexe (le « **Règlement canadien sur la compensation obligatoire** »). La présente lettre de classification (la présente « lettre ») permet aux participants au marché de fournir à leurs contreparties des renseignements permettant de déterminer s’ils sont visés par le Règlement canadien sur la compensation obligatoire. Les déclarations faites dans la présente lettre servent uniquement à cette fin.

***Les termes portant la majuscule qui sont utilisés dans la présente***

***lettre sont définis à l’annexe I.***

**DÉCLARATIONS AUX FINS DE CLASSIFICATION**

**Question 1 : Participant à une chambre de compensation**

***Instructions :*** Veuillez cocher les cases applicables ci‑dessous afin d’indiquer chacune des chambres de compensation réglementées (« CCR ») dont vous êtes un participant, le cas échéant.

[Chicago Mercantile Exchange Inc. (swaps sur taux d’intérêt de gré à gré))

CME Clearing Europe Limited (swaps sur taux d’intérêt de gré à gré compensés)

Eurex Clearing AG (EurexOTC Clear – swaps sur taux d’intérêt)

LCH.Clearnet Limited (taux SwapClear)

Aucune de ces CCR ][[1]](#footnote-1)

**Question 2 : Entité du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation[[2]](#footnote-2)**

***Instructions :*** Veuillez faire une des deux déclarations ci‑dessous en cochant la case appropriée.

Nous sommes une Entité du même groupe qu’un participant  
à une chambre de compensation

Nous ne sommes pas une Entité du même groupe qu’un  
participant à une chambre de compensation

**Question 3 : Contrepartie notionnelle importante**

***Instructions :*** Veuillez faire une des deux déclarations ci‑dessous en cochant la case appropriée (quelle que soit votre réponse à la question 1).

Nous sommes une Contrepartie notionnelle importante

Nous ne sommes pas une Contrepartie notionnelle importante

**Question 4 : Information sur le seuil notionnel**

***Instructions :*** Si vous êtes une Entité du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation ou une Contrepartie notionnelle importante, veuillez indiquer si vous entendez vous prévaloir de la période de transition de 90 jours prévue au paragraphe 2 de l’article 3 du Règlement canadien sur la compensation obligatoire (vous ne pouvez vous prévaloir de cette période de transition si vous avez indiqué à la question 1 que vous êtes un participant à une chambre de compensation).

Nous nous prévaudrons de la période de transition de 90 jours

Nous ne nous prévaudrons pas de la période de transition de 90 jours

Si vous avez indiqué que vous entendez vous prévaloir de la période de transition de 90 jours, veuillez indiquer le premier mois et l’année[[3]](#footnote-3) au cours duquel vous avez excédé le montant notionnel brut à la fin du mois conformément au sous-alinéa 1)b)(ii) ou 1)c)(ii) de l’article 3, selon le cas, du Règlement canadien sur la compensation obligatoire :

Mois/année : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Question 5 : Participant à une chambre de compensation ayant des Entités du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation**

***Instructions :*** Répondez à cette question uniquement si vous avez indiqué à la question 1 que vous êtes un Participant à une chambre de compensation d’une ou de plusieurs des CCR indiquées à la question 1. Veuillez faire une des déclarations ci‑dessous afin d’indiquer si vous avez des Entités du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation.

Nous avons des Entités du même groupe qu’un participant  
à une chambre de compensation

Nous n’avons pas d’Entité du même groupe qu’un participant  
à une chambre de compensation

Si vous avez des Entités du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation, veuillez en dresser la liste dans le tableau ci‑dessous[[4]](#footnote-4).

|  |  |
| --- | --- |
| ***Dénominations sociales complètes des Entités du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation*** | ***LEI/CICI/[autre identifiant] des Entités du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation*** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**Question 6 : Contrepartie locale étrangère**

***Instructions :*** Si vous êtes une Contrepartie locale étrangère, veuillez indiquer ci‑dessous si vous entendez vous prévaloir de la conformité de substitution conformément au paragraphe 5) de l’article 3 du Règlement canadien sur la compensation obligatoire.

Contrepartie locale étrangère se prévalant de la conformité  
de substitution

Contrepartie locale étrangère ne se prévalant pas de  
la conformité de substitution

Le soussigné convient d’aviser par écrit le destinataire de la présente lettre avant que l’une quelconque des déclarations faites dans la présente lettre cesse d’être véridique ou dans les plus brefs délais par la suite. Le destinataire peut se fier aux déclarations faites dans la présente lettre, à moins d’avoir reçu un avis écrit contraire du soussigné.

**Signé et remis avec prise d’effet le :**

Date :

[*Dénomination complète de l’entité remplissant la lettre*] :

LEI/CICI/[autre identifiant[[5]](#footnote-5)] :

Signature :

Nom du signataire :

Titre du signataire :

**ANNEXE I   
DE LA LETTRE DE CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS**

**DE COMPENSATION AU CANADA**

**TERMES DÉFINIS**

Dans la lettre (y compris dans la présente annexe I), le terme « entité du même groupe » doit être interprété conformément aux paragraphes 2) et 3) de l’article 1 du Règlement canadien sur la compensation obligatoire.

« ***CCR*** » désigne une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation de Dérivés obligatoirement compensables.

« ***chambre de compensation réglementée***» désigne :

1. en Alberta, au Nouveau‑Brunswick, à Terre‑Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l’Île‑du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, la personne ou la société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d’agence de compensation ou d’agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada,
2. en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, une personne ou une société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d’agence de compensation dans le territoire intéressé,
3. au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation.

« ***Contrepartie locale*** » désigne une contrepartie à un dérivé qui, au moment de l’exécution de l’opération, répond à l’une des descriptions suivantes :

(i) une personne ou une société, à l’exception d’une personne physique, qui remplit au moins l’une des conditions suivantes :

a) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

b) son siège est situé dans le territoire intéressé;

c) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

(ii) elle est une entité du même groupe qu’une personne ou société visée au paragraphe (i) de la présente définition, cette personne ou société étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette contrepartie.

« ***Contrepartie locale étrangère*** » une entité à laquelle seul le point (ii) de la définition de Contrepartie locale s’applique.

« ***Contrepartie notionnelle importante*** » désigne une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu’une Entité du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation ou une Entité dispensée, dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l’ensemble de ses dérivés de gré à gré en cours (au sens du Règlement canadien sur la compensation obligatoire), à un moment quelconque après la date d’entrée en vigueur du Règlement canadien sur la compensation obligatoire[[6]](#footnote-6), combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 $ CA (ou un autre montant indiqué ultérieurement dans tout supplément au Règlement canadien sur la compensation obligatoire ou dans toute modification ou révision de celui‑ci), compte non tenu des dérivés admissibles à la Dispense pour opération intragroupe.

« ***Dérivé obligatoirement compensable*** » un dérivé au sein d’une catégorie de dérivés énumérée à l’annexe A du Règlement canadien sur la compensation obligatoire.

« ***Dispense pour opération intragroupe*** » désigne la dispense pour opération intragroupe applicable à la compensation obligatoire prévue à l’article 7 du Règlement canadien sur la compensation obligatoire.

« ***Entité dispensée*** » désigne (i) le gouvernement du Canada, d’un territoire du Canada ou d’un territoire étranger; (ii) une société d’État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution; (iii) une personne ou une société qui est la propriété exclusive d’un ou de plusieurs gouvernements visés au point (i) de la présente définition et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité de celui‑ci ou de ceux‑ci; (iv) la Banque du Canada ou la banque centrale d’un territoire étranger; et (v) la Banque des règlements internationaux; et (vi) le Fonds monétaire international.

« ***Entité du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation*** » désigne une entité, autre qu’une Entité dispensée, du même groupe qu’un participant à une CCR indiquée à la question 1 de la présente lettre, qui est abonnée aux services de compensation pour des Dérivés obligatoirement compensables et dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l’ensemble de ses dérivés de gré à gré en cours (au sens du Règlement canadien sur la compensation obligatoire), à un moment quelconque après la date d’entrée en vigueur du Règlement canadien sur la compensation obligatoire[[7]](#footnote-7), excède 1 000 000 000 $ CA (ou un autre montant indiqué ultérieurement dans tout supplément au Règlement canadien sur la compensation obligatoire ou dans toute modification ou révision de celui‑ci), compte non tenu des dérivés admissibles à la Dispense pour opération intragroupe.

« ***Participant*** » désigne une personne ou une société qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d’avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et ses procédures.

« ***Participant à une chambre de compensation*** » désigne tout participant à une CCR, à l’exception d’une Entité dispensée, qui est abonné aux services de compensation pour des Dérivés obligatoirement compensables.

« ***Règlement canadien sur la compensation obligatoire*** » a le sens qui lui est attribué à la page 1 de la présente lettre.

1. Les CCR pertinentes dépendent des territoires dans lesquels la partie qui utilise la présente lettre pour demander des renseignements est une contrepartie locale. Les parties qui utilisent la présente lettre devraient indiquer les CCR susceptibles d’être visées afin d’aider le destinataire à remplir la présente lettre. À la date de publication de la présente lettre, les CCR susceptibles d’être visées sont Chicago Mercantile Exchange Inc., CME Clearing Europe Limited, Eurex Clearing AG et LCH.Clearnet Limited. D’autres chambres de compensation pourraient être ajoutées au fil du temps si d’autres CCR sont reconnues ou dispensées de la reconnaissance à titre de chambre de compensation à l’avenir. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour déterminer si vous êtes une Entité du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation, vous devez tenir compte uniquement des CCR indiquées à la question 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le mois le plus rapproché pouvant être indiqué devrait être avril 2017. [↑](#footnote-ref-3)
4. Veuillez utiliser une feuille distincte au besoin pour dresser la liste de toutes les Entités du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation. [↑](#footnote-ref-4)
5. Si vous souhaitez fournir un autre identifiant, veuillez indiquer le type d’identifiant fourni. [↑](#footnote-ref-5)
6. Si les approbations nécessaires sont obtenues, le Règlement canadien sur la compensation obligatoire entrera en vigueur le 4 avril 2017. Ainsi, le 30 avril 2017 sera la première date à laquelle les parties seront en mesure de confirmer leur statut en tant que Contrepartie notionnelle importante. [↑](#footnote-ref-6)
7. Si les approbations nécessaires sont obtenues, le Règlement canadien sur la compensation obligatoire entrera en vigueur le 4 avril 2017. Ainsi, le 30 avril 2017 sera la première date à laquelle les parties seront en mesure de confirmer leur statut en tant qu’Entité du même groupe qu’un participant à une chambre de compensation. [↑](#footnote-ref-7)